



**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU  
VENDREDI 20 MARS 2026 A 18H30**

\* \* \*

L'an deux mille vingt six et le vingt mars à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, exceptionnellement à l'ESPACE SIMONE ALI, en raison de l'affluence du public, sous la présidence de Monsieur Franck DADIES, Maire.

Présents : MM DADIES Franck, BOIDIN Lucie, MOULIN Alexandre, CASTELL Marie-Hélène, HANOL Didier, ADOUE Thérèse, SANCHEZ Maxime, MAYNERIS-BONFANTI Carine, FREVILLE Jocelyne, ARACIL Chrystelle, BOUSCASSE Michel, CATALA Rémi, DUMEC Isabelle, ALMENDROS Marjorie, BLONDEL Géraldine, PARE Patrice, BANQ Chantal, MUNOZ-CALABUIG Lucas, MASSOTEAU Thierry, SANCHEZ Christèle, VIDAL Fabien.

Absents excusés ayant donné mandat de vote : SAVINE Eric à DADIES Franck, HARDY Mathieu à BOIDIN Lucie.

Absent : néant

M MUNOZ-CALABUIG Lucas est nommé Secrétaire de Séance. Monsieur le Maire a ouvert la séance du conseil municipal.

Le quorum a été vérifié, le Conseil municipal peut délibérer.

En application des textes en vigueur, le conseil municipal examinera le compte rendu du dernier conseil municipal lors d'une prochain séance.

Monsieur le Maire aborde ensuite les dossiers à l'ordre du jour.

**ORDRE DU JOUR**

**1- ÉLECTION DU MAIRE**

Monsieur Franck DADIES quitte la présidence du conseil municipal après avoir prononcé quelques mots.

Sous la présidence du doyen d'âge, Mme ADOUE Thérèse, le conseil municipal a procédé à l'élection du maire au scrutin secret.

M. Franck DADIES ayant obtenu 23 suffrages, il a été proclamé maire et immédiatement installé dans ses fonctions. Il a ensuite pris la présidence de la séance.

## **2 – FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS**

Le Conseil municipal de la commune de Ponteilla-Nyls,  
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-1 et L. 2122-2 ;  
Vu l'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le nombre des adjoints au maire ;  
Considérant que, conformément à l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales, ce nombre ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;  
Considérant que l'effectif légal du conseil municipal est de 23 membres ;  
Considérant qu'il résulte de ce plafond que le nombre maximum d'adjoints au maire est fixé à six ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE que le nombre d'adjoints au maire de la commune de Ponteilla-Nyls est fixé à six (6).

## **3 – ÉLECTION DES ADJOINTS**

Sous la présidence de M. Franck DADIES, maire nouvellement élu, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints au maire. Il a été rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

La liste présentée, conduite par M. Franck DADIES, était composée comme suit :

- Mme Lucie BOIDIN, première adjointe ;
- M. Alexandre MOULIN, deuxième adjoint ;
- Mme Marie-Hélène CASTELL, troisième adjointe ;
- M. Didier HANOL, quatrième adjoint ;
- Mme Thérèse ADOUE, cinquième adjointe ;
- M. Maxime SANCHEZ, sixième adjoint.

À l'issue du scrutin, la liste conduite par M. Franck DADIES a obtenu 23 suffrages. Ont en conséquence été proclamés adjoints au maire et immédiatement installés dans leurs fonctions les candidats figurant sur cette liste, dans l'ordre ci-dessus.

## **4 – LECTURE ET TRANSMISSION DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL**

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée de la Charte de l'élu local, qui rappelle les principes déontologiques, les droits et les devoirs attachés à l'exercice du mandat municipal. Un exemplaire de cette charte est remis à chaque membre du conseil municipal.

Le conseil municipal prend acte de cette lecture et de la transmission de la Charte de l'élu local à l'ensemble des élus.

## **5 – INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS**

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026, constatant l'élection du maire et de six adjoints ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer les indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints pour l'exercice effectif de leurs fonctions, dans la limite des taux prévus par la loi ;

Considérant que la commune appartient à la strate démographique de 1 000 à 3 499 habitants ;

Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction du maire est fixé à 55,7 % du terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 du CGCT ;

Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 21,38 % du même terme de référence ;

Considérant que les adjoints ne peuvent percevoir une indemnité au titre de l'exercice effectif de leurs fonctions qu'à compter de leur délégation de fonctions par le maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Décide :

Article 1er :

L'indemnité de fonction du maire est fixée à 55,7 % du terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 du CGCT, à compter du 20 mars 2026.

Article 2 :

L'indemnité de fonction de chacun des six adjoints est fixée à 21,38 % du terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 du CGCT, à compter de la date de prise d'effet de leur arrêté de délégation de fonctions, soit le 21 mars 2026.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 4 :

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État et publiée dans les conditions réglementaires.

## **6 – DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23 DU CGCT.**

En application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, des compétences ci-après.

Il est proposé au conseil municipal de déléguer au maire, dans les limites et conditions fixées ci-après :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer dans la limite de 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées, et de faire évoluer ces tarifs dans la limite de 10 % par an ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le budget primitif de l'année en cours, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans la limite des crédits ouverts au budget de l'exercice ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en demande comme en défense, devant toutes les juridictions, tant administratives que judiciaires, en première instance, en appel et en cassation, ainsi que de se constituer partie civile, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal de 150 000 euros ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, pour tout projet communal ou toute action municipale, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, pour l'ensemble des biens municipaux, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 euros ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Décide de déléguer au maire, pour la durée de son mandat, l'ensemble des attributions ci-dessus dans les conditions et limites fixées par la présente délibération ;

- Précise que, sauf disposition contraire, les décisions prises en application de la présente délibération pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales ;

- Précise que le maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de ces délégations ;

- Rappelle que la délégation consentie au titre du 3°§ prendra fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

## **7 - TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL**

Selon les dispositions de l'Article L2121-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- I. Le corps municipal de chaque commune se compose du conseil municipal, du maire et d'un ou plusieurs adjoints.
- II. Les membres du conseil municipal sont classés dans l'ordre du tableau selon les modalités suivantes :

Après le maire, prennent rang les adjoints puis les conseillers municipaux.

Sous réserve du dernier alinéa de l'article L. 2122-10, les adjoints prennent rang selon l'ordre de leur élection et, entre adjoints élus sur la même liste, selon l'ordre de présentation sur la liste.

En ce qui concerne les conseillers municipaux, l'ordre du tableau est déterminé, même quand il y a des sections électorales :

1. Par ancienneté de leur élection, depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
2. Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
3. Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE d'approuver le Tableau du Conseil Municipal comme suit :

NOM Prénom	FONCTION
DADIES Franck	Maire
BOIDIN Lucie	Premier adjoint
MOULIN Alexandre	Deuxième Adjoint
CASTELL Marie-Hélène	Troisième Adjoint
HANOL Didier	Quatrième Adjoint
ADOUE Thérèse	Cinquième Adjoint
SANCHEZ Maxime	Sixième Adjoint
BANQ Chantal	Conseiller Municipal
FREVILLE Jocelyne	Conseiller Municipal
BOUSCASSE Michel	Conseiller Municipal
MASSOTEAU Thierry	Conseiller Municipal
BLONDEL Géraldine	Conseiller Municipal
DUMEC Isabelle	Conseiller Municipal
PARE Patrice	Conseiller Municipal
MAYNERIS-BONFANTI Carine	Conseiller Municipal
ARACIL Chrystelle	Conseiller Municipal
SAVINE Eric	Conseiller Municipal
ALMENDROS Marjorie	Conseiller Municipal
HARDY Mathieu	Conseiller Municipal
CATALA Rémi	Conseiller Municipal
MUNOZ-CALABUIG Lucas	Conseiller Municipal
SANCHEZ Christèle	Conseiller Municipal
VIDAL Fabien	Conseiller Municipal

## 8 – INFORMATION DES DELEGATIONS D'ADJOINTS

Monsieur le Maire informe l'assemblée des délégations attribuées à chaque adjoint au maire :

1<sup>er</sup> adjointe : Mme BOIDIN Lucie :

- Associations,
- Sport,
- Culture, animations et festivités.

2eme adjoint : M MOULIN Alexandre

- La sûreté, la salubrité, la médiation et la sécurité publique ;
- Le Plan communal de sauvegarde, les relations avec la Gendarmerie et les institutions militaires ;
- Les services à l'enfance, à la jeunesse et aux écoles

3eme adjointe : Mme CASTELL Marie-Hélène

- *L'environnement*
- *La communication*
- *La Transition écologique*

4eme adjoint:M HANOL Didier

- *Finances, Économie, Commerce, Artisanat et Agriculture*
- *Gestion des Ressources Humaines*
- *Bons de commandes*

5eme adjoint : Mme ADOUE Thérèse

- *Les affaires sociales,*
- *Le Centre Communal d'Action Sociale*

6eme adjoint : M SANCHEZ Maxime

- *Les travaux, voirie, espaces verts,*
- *Services techniques,*
- *Bon de commandes liés aux travaux*

\* \* \*

Pour clôturer l'assemblée, Monsieur le Maire, prononce un discours à l'assemblée :

« Merci pour votre confiance, merci pour ce plébiscite très sincèrement, Merci, c'est historique, jamais un résultat n'a été aussi net depuis la fin du panachage.

Notre équipe est fière, c'est la reconnaissance de notre investissement pendant 6 ans et de plus rassurant car c'est la preuve de la lucidité de la population face au défi que nous avons du relever au début du mandat précédent concernant les finances de la commune et la menace de mise sous tutelle.

Des contraintes, nous en avons fait une force et sans augmenter les impôts, nous avons tenu une gestion rigoureuse et reconstitué un fonds de roulement.

C'est cette équipe unie, qui connaît les dossiers sur le bout des doigts, qui travaille sans relâche et qui place l'humain au cœur de chaque décision enrichie de nouvelles têtes que vous avez élue dimanche dernier à 81,65%.

Vous avez ainsi validé nos propositions réalistes, concrètes pour le Ponteilla-Nyls de demain, nous permettant de consolider notre élan.

Je précise que vos demandes, lors de nos rencontres en porte à porte et réunions publiques nous ont permis d'enrichir ce programme ; prouvant ainsi toujours notre écoute, notre adaptation, et notre réactivité.

La relation privilégiée que nous entretenons avec vous est la preuve que notre village est une grande famille, vous attendez de nous : compétences, rigueur mais aussi et surtout disponibilité, présence sur le terrain faisant fi de nos vies privées et autres loisirs.

Le Maire que je suis (tout comme mon équipe) continuera à être au cœur de la vie du village, à partager avec vous les événements, à vous croiser dans les commerces, car comme je me plais à le dire quand on aime son village on le vit à 100%.

Fort de mon expérience d'élue depuis 1995, je continuerai à défendre les intérêts de Ponteilla-Nyls à Perpignan Méditerranée Métropole, dans les syndicats, etc.... A suivre tous les dossiers et à vous recevoir.

Notre équipe poursuivra son engagement avec ambition, rigueur, transparence au service des habitants. »

La séance est levée à 20h.

Franck DADIES 	Lucie BOIDIN 	Alexandre MOULIN 	Marie-Hélène CASTELL 
Didier HANOL 	Thérèse ADOUE 	Maxime SANCHEZ 	Chantal BANQ 
Jocelyne FREVILLE 	Michel BOUSCASSE 	Michelle MAZAS 	Thierry MASSOTEAU 
Géraldine BLONDEL 	Isabelle DUMEC 	Patrice PARE 	Carine MAYNERIS-BONFANT 
Chrystelle ARACIL 	Eric SAVINE 	Marjorie ALMENDROS 	Mathieu HARDY 
Rémi CATALA 	Christèle SANCHEZ 	Fabien VIDAL 	